



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 264 /2024

Route Barrée

Fête Locale

Centre- ville

Du jeudi 29 août 2024, 14h00 au mardi 03 septembre 2024, 12h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le dispositif de surveillance prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du **Plan Vigipirate**, une sécurité de site et de ses abords ;

Vu la demande du **Comité des Fêtes de Fronton**, en vue d'organiser **la Fête Locale**, en date du **29 juillet 2024** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON sur **toute la durée de la Fête Locale** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre au **Comité des Fêtes de Fronton**, de réaliser **la Fête Locale** sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite, **Esplanade de Marcorelle, Allées Jean Ferran, Esplanade Pierre Campech, Place du 11 Novembre 1918 et Rue de la République à partir de (l'intersection jusqu'à la Rue du Loup).**

Ces dispositions entreront en vigueur **le jeudi 29 août 2024, 14h00**, et ce jusqu'au **mardi 03 septembre 2024, 12h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue de la République seront déviés Rue du Loup**

ARTICLE 6

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue des bourdisquettes et de la Rue Martrat, seront déviés Rue derrière la Halle**

ARTICLE 7

La circulation de tous les véhicules provenant **de l'Esplanade Pierre Campech, seront déviés Rue des Bourdisquettes**

ARTICLE 8

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue des jardins, seront déviés Esplanade Pierre Campech**

ARTICLE 9

La circulation de tous les véhicules circulant **Rue Pierre Contrasty, Rue Jules Bersac et Avenue Adrien Escudier en direction de villaudric D29 seront déviés Avenue Adrien Escudier D4 direction Toulouse, puis Rue du 19 Mars 1962 D7**

ARTICLE 10

La circulation de tous les véhicules provenant **de Villaudric D29 en direction de FRONTON, seront déviés Carrefour de la D29 à la D71 A, vers la Rue du 19 Mars 1962**

ARTICLE 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services de Police Municipale de FRONTON
Services Techniques de la Commune de FRONTON
Communauté de communes du frontonnais
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 14

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 12 août 2024

Pour le Maire empêché et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Horacio CARVALHO